



COUR DES COMPTES
Rue du XXXI-Décembre 8
Case postale 3159
1211 Genève 3
Tél.: +41 (0)22 388 77 90
Fax: +41 (0)22 388 77 99
Internet: www.ge.ch/cdc

Genève, le 5 juin 2013

Comptes de la compagnie des sapeurs-pompiers de Thônex

Monsieur,

Par lettre du 20 octobre 2011, vous avez fait part à la Cour des comptes de vos inquiétudes quant à l'exclusion étonnante d'un sapeur-pompier de la commune ainsi que d'éventuels achats inopportuns de matériel, voire de véhicules et encore à de possibles dysfonctionnements à propos des comptes de la Compagnie de sapeurs-pompiers de Thônex.

A chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public. Dans le cas présent et compte tenu des différentes parties concernées par ce dossier, la Cour a sollicité les points de vue de la Commune de Thônex, de la Sécurité civile cantonale et du sapeur-pompier exclu de la compagnie. Elle a également participé aux assemblées générales de l'Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Thônex qui se sont déroulées le 28 août 2012.

Relativement aux trois objets évoqués dans votre communication à la Cour, le premier se réfère à **l'exclusion d'un sapeur-pompier** de la compagnie des sapeurs-pompiers de Thônex. Cette décision a fait l'objet d'un recours le 26 mai 2011 par ledit sapeur-pompier. Le 11 décembre 2012, la Chambre administrative de la Cour de justice a rejeté le recours, confirmant le bien-fondé de la décision d'exclusion notifiée par la commune de Thônex. Le plaignant n'ayant pas recouru au Tribunal fédéral, la Cour considère cet objet comme clos.

Concernant **l'achat de matériel ou de véhicules**, la Cour a traité cette problématique dans son rapport no 40 « *Dispositif genevois d'intervention en matière d'incendie et de secours* » du 23 mai 2011¹. Ce rapport a posé un certain nombre de constats et de recommandations quant à l'organisation générale du dispositif genevois, notamment eu égard aux inefficiences engendrées dans les achats non coordonnés et l'utilisation des moyens d'intervention entre communes.

¹ <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/5916.pdf/Rapportsdaudit/2011/Rapport4020110523.pdf?download=1>

En particulier, la 2^e recommandation de la Cour (p. 33) préconisait au DIME de définir par voie réglementaire (voire par directives), en y intégrant les parties prenantes concernées, « *les véhicules lourds standards nécessaires à la réalisation des interventions des sapeurs-pompiers. Ce même règlement doit donner à la sécurité civile le pouvoir d'accepter ou non des achats de véhicules lourds. Il ne s'agit pas uniquement de fixer des minima mais également de mener une réflexion d'efficacité et d'efficience en vue de permettre une « interopérabilité » entre sapeurs-pompiers communaux.* »

Lors du suivi des recommandations effectué à l'été 2012, la Cour a constaté que ladite recommandation était « en cours », le DIME n'ayant pas terminé l'analyse des risques opérationnels au niveau cantonal, analyse qui est un préalable à la réglementation en matière d'achats de véhicules lourds. Le DIME avait annoncé à la Cour que cette recommandation serait mise en œuvre au 31 décembre 2012, ce que la Cour aura l'occasion de vérifier à l'occasion du suivi des recommandations prévu à l'été 2013.

Dans ce cadre, il est patent de constater que la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2012 ouvrant un crédit de 355'000 F pour l'acquisition d'un camion tonne-pompe ne s'inscrit pas *stricto sensu* dans la recommandation susmentionnée, dès lors que les communes voisines sont déjà dotées en matériel similaire. Toutefois, il convient de relever que le DIME, par décision du 8 février 2013, a approuvé la délibération communale en invitant la commune de Thônex à poursuivre dans sa volonté de rapprochement avec d'autres communes (voir annexe). D'autre part, la collaboration intercommunale visant à l'usage commun de véhicules implique évidemment qu'au moins une autre commune concernée soit prête à collaborer ; or à ce jour les démarches entreprises par la commune de Thônex n'ont pas trouvé d'écho favorable auprès des communes directement voisines. Cette situation plaide pour une mise en œuvre rapide de la recommandation susmentionnée par le DIME, en rappelant encore que les recommandations de la Cour des comptes n'ont pas de caractère contraignant.

Le troisième objet de votre communication porte sur les « **relations comptables** » entre la **commune et sa compagnie de sapeurs-pompiers**. A cet égard, les investigations de la Cour ont permis de faire ressortir les éléments suivants :

- La compagnie facture annuellement à la commune les heures de présence des sapeurs-pompiers. Ces heures sont déclinées entre les exercices, les interventions, l'entretien des véhicules et les cours et ont toutes le même tarif horaire (15 F/heure). Le détail des heures de présence par sapeur-pompier est fourni à la commune.

Le paiement de cette facture est effectué par la commune en une seule fois sur le compte bancaire de la compagnie de sapeurs-pompiers.

- La compagnie facture trimestriellement à la commune les heures de présence des sapeurs-pompiers pour effectuer des gardes de salles. Le tarif horaire de cette prestation est de 20 F/heure. Le détail des heures de présence par sapeur-pompier est fourni à la commune.



Chaque facture fait l'objet d'un seul virement effectué par la commune sur le compte bancaire de la compagnie de sapeurs-pompiers.

- Les différentes factures établies par la compagnie des sapeurs-pompiers sont enregistrées dans les comptes de la commune sous la nature comptable 14.100.318.30 « soldes et service de garde ».

Sur la base des entretiens effectués et des documents obtenus, la Cour parvient à la conclusion qu'il n'existe aucun indice d'irrégularité comptable concernant le processus de facturation et de paiement de la solde des sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, il convient de préciser que la Cour ne peut pas se prononcer sur l'exactitude des décomptes horaires par sapeur-pompier ayant servi à l'établissement des factures susmentionnées. En effet, sur la base des outils de gestion actuellement utilisés par la commune, une vérification a posteriori de l'exactitude d'un décompte horaire ne reposerait que sur les dires des uns et des autres. Dans ce contexte, pour être pertinent un contrôle devrait avoir lieu de manière concomitante au travail effectué, ce que la commune est en droit de faire si elle le juge nécessaire.

En complément des objets que vous avez communiqués, la Cour a également examiné les principaux **aspects légaux de la relation entre la commune et la compagnie de sapeurs-pompiers**.

Tout d'abord, il convient de noter que la Cour n'a pas jugé opportun d'analyser les aspects légaux du règlement de l'ancienne « Amicale » datant du 28 novembre 1978, dès lors que les statuts d'une nouvelle association étaient en cours de rédaction au début de l'intervention de la Cour. A ce titre, la Cour relève que l'assemblée générale constitutive de cette nouvelle association a eu lieu le 5 juin 2012 et qu'une assemblée générale ayant pour objet principal l'admission de nouveaux membres s'est tenue le 28 août 2012.

Cela dit, la Cour s'est notamment intéressée à l'art. 26 de la Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) qui prévoit que *« chaque membre du corps de sapeurs-pompiers volontaires qui participe à des cours, à des exercices, à la lutte contre le feu ou contre d'autres dommages et à des gardes de préservation peut recevoir une indemnité de sa commune »*.

Cette disposition implique que les ayants droit à l'indemnité sont les sapeurs-pompiers à titre individuel. Or, la commune paie une facture émise par la compagnie sur un compte bancaire au nom de la compagnie des sapeurs-pompiers de Thônex, impliquant trois cas de figure possibles :



1. Le sapeur-pompier n'est pas membre de la nouvelle association : il reçoit alors du fourrier de la compagnie, par virement bancaire ou en espèces, les indemnités auxquelles il a droit, sans déduction ;
2. Le sapeur-pompier est membre de la nouvelle association et a retiré le droit à cette dernière de percevoir directement de la commune, respectivement de la compagnie des sapeurs-pompiers, les indemnités auxquelles il a droit (art. 5 des statuts) : il reçoit alors du fourrier de la compagnie, par virement bancaire ou en espèces, les indemnités auxquelles il a droit, sans déduction. Le sapeur-pompier règle sa cotisation à l'association par un versement distinct ;
3. Le sapeur-pompier est membre de la nouvelle association et accepte par défaut que cette dernière perçoive directement de la commune, respectivement de la compagnie des sapeurs-pompiers, les indemnités auxquelles il a droit : il reçoit alors du fourrier de la compagnie, par virement bancaire ou en espèces, les indemnités auxquelles il a droit, déduction faite de la cotisation annuelle à l'association qui correspond à une part des indemnités de sapeur-pompier (art. 4 f des statuts).

En conséquence, à défaut d'un paiement des indemnités directement de la commune à chaque ayant droit, la Cour a recommandé à la commune d'obtenir de la compagnie une annexe aux décomptes fournis trimestriellement, respectivement annuellement, pour le paiement des heures effectuées par les sapeurs-pompiers. Cette annexe serait la copie de la liste récapitulative des montants à retenir pour le fonctionnement de l'Association et du solde à verser pour chaque sapeur-pompier, en fonction des cas de figure dans lequel ce dernier se trouve.

De plus, la Cour a recommandé à la commune d'obtenir une fois par an de la compagnie une copie de la liste récapitulative des paiements effectifs aux sapeurs-pompiers.

Avec ces deux copies de documents, la commune sera alors pleinement en mesure de documenter les flux financiers des indemnités versées aux sapeurs-pompiers, dont la maîtrise lui incombe.

En conclusion et sur la base de ce qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire d'entreprendre un audit approfondi, notamment en raison des modifications statutaires intervenues au cours de l'année 2012, et du fait que la commune de Thônex a informé la Cour de mesures prises similaires aux recommandations susmentionnées. Toutefois, si de nouveaux éléments devaient survenir, nous vous prions de nous en faire part.

Compte tenu de l'intérêt public de ce dossier pour d'autres communes pouvant avoir des problématiques de même nature, la Cour publiera la présente lettre sur son site internet, de manière anonymisée.

Espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Isabelle TERRIER, Magistrate

Stanislas ZUIN, Magistrat

Annexe : mentionnée

Copie anonymisée :

- Commune de Thônex, Monsieur Philippe DECREY, Maire, Conseiller administratif délégué au service du feu et de la protection civile
- Service de surveillance des communes, Monsieur Guillaume ZUBER, Directeur
- Sécurité civile, Monsieur Jérôme FALLEY, Directeur
- Monsieur Angel MATO, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Thônex
- Monsieur XXX, ancien sapeur-pompier de la compagnie des sapeurs-pompiers de Thônex